

# DÉCLARER LES ACCIDENTS DE SERVICES, UNE NÉCESSITÉ POUR LES RENDRE VISIBLES !

Dans le cadre de la campagne nationale de l'union syndicale SOLIDAIRES pour la visibilité des accidents de service, Solidaires-Justice s'adresse à vous fonctionnaires et stagiaires<sup>1</sup> du ministère, pour que chaque accident de service (grave ou non) soit déclaré auprès de l'employeur.

## QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE SERVICE ?

Sa définition est donnée par l'article L822-1 : «Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service». En pratique l'accident de service doit répondre à plusieurs critères :

- Un événement précis (ou une série d'événements soudains) qu'on peut dater ;
- Survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;
- Susceptible de provoquer une atteinte à la santé au sens large c'est-à-dire une lésion physique ou une lésion psychique.

## IL FAUT DONC DÉCLARER TOUT ACCIDENT DE SERVICE QU'IL SOIT GRAVE OU BÉNIN

Cela peut être :

- Une écorchure à un doigt peut devenir un panaris ou provoquer un tétanos ;
- Se tordre la cheville peut devenir une foulure ;
- Le fait d'avoir des douleurs de dos et d'articulations peut être la conséquence du port de charges lourdes...
- Le fait de pleurer à la sortie d'un entretien individuel qui s'est mal passé et qui nécessite d'aller chez le médecin, pour se faire arrêter ;
- Le fait de s'arrêter plusieurs jours suite à des pressions hiérarchiques ;
- Le fait d'avoir subi une agression verbale avec insultes et/ou menaces ;
- Le fait d'avoir été agressé·e sexuellement ou avoir fait l'objet de propos sexistes répétés, maltraité·e par son employeur, un cadre, ou un collègue ;
- Etc.

## EN CAS D'ACCIDENT QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Faire constater les blessures ou atteintes psychologiques par votre médecin traitant (ou les urgences). C'est elle ou lui qui établit le certificat médical initial et délivre l'arrêt de travail si nécessaire ;
- Établir une déclaration d'accident de service dans le délai de 15 jours de la date de l'accident (recueillir les témoignages des personnes qui ont assisté à l'accident ou qui ont constaté votre état (suite par exemple à un choc psychologique) ;
- Conserver une copie de tous les documents (certificats, mails, courriers...);
- **Informers les représentants-es du personnel et les membres du comité social. Il est également très important de mentionner votre accident sur le registre santé et sécurité au travail.**

## LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Instruire la déclaration **dans le délai d'un mois**, s'il estime qu'une enquête administrative ou qu'une expertise médicale est nécessaire le délai est prolongé de 2 mois.
- **Informers le médecin du travail et les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou du comité social de toute déclaration d'accident.**

## ATTENTION AUX PRESSIONS QUELLES QU'ELLES SOIENT ET D'OÙ QU'ELLES VIENNENT POUR VOUS DISSUADER DE DÉCLARER UN ACCIDENT.

Notamment de vos hiérarchies de proximité qui se permettent souvent de préjuger de la position de l'administration et qui vous affirment que «ceci n'est pas un accident de service».

**Cette appréciation n'est pas de leur compétence !**

## LE RÔLE DU CONSEIL MÉDICAL

En cas de non reconnaissance par l'administration du caractère professionnel de l'accident, le conseil médical réuni en formation plénière émettra un avis sur le lien avec le travail, que l'administration n'est pas tenue de suivre. C'est la direction qui au final prendra la décision de reconnaître ou pas l'imputabilité au service. Des recours sont toujours possibles en cas de refus.

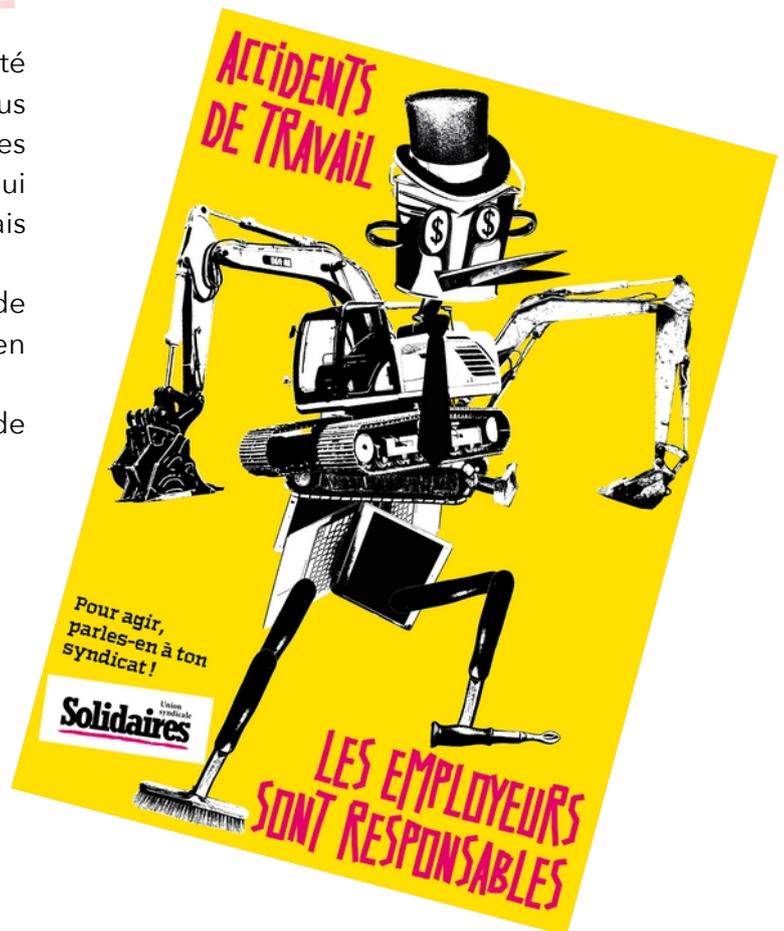
## EN TANT QUE VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE VOUS AVEZ DES DROITS

- Vous êtes placé-e en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et vous conservez l'intégralité de votre traitement, des avantages familiaux, des primes et indemnités qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais jusqu'à la reprise ou la mise à la retraite ;
- Prise en charge à 100 % par la sécurité sociale de tous les frais nécessités par le traitement sans en faire l'avance ;
- La durée de l'arrêt de travail pour accident de service n'est pas limitée dans le temps.

## L'ACTION DES REPRÉSENTANT-ES DU PERSONNEL

L'accident de service pourra donner lieu à une enquête de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou du comité social. Cette enquête permettra d'analyser toutes les causes de l'accident, de proposer des mesures de prévention pour éviter que l'accident ne se reproduise et de mettre à jour le document unique.

**[...] «AUCUN ACCIDENT N'EST LE FRUIT DU HASARD. IL RÉSULTE TOUJOURS D'UN MANQUE. MANQUE DE FORMATION, MANQUE D'INFORMATION, MANQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES, MANQUE DE RESPECT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ...»<sup>2</sup>**



Solidaires-Justice met en place une procédure dédiée de signalement de tout accident de service, ou de toutes défaillances, manquements à ses obligations, refus d'instruction, intimidations, propos dissuasifs de la part de l'administration à l'occasion d'un tel accident, ou de toute autre atteinte à la santé au travail dont vous auriez été victime ou témoin.

Nous vous garantissons l'anonymat si vous le souhaitez.

**Signalez-nous par mail à l'adresse suivante : [sante@solidaires-justice.fr](mailto:sante@solidaires-justice.fr)**

*Pour en savoir plus : Brochures « Faire des accidents du travail/accident de service un enjeu collectif »  
[https://solidaires.org/documents/8117/brochure\\_AT-2024-public.pdf](https://solidaires.org/documents/8117/brochure_AT-2024-public.pdf)*

<sup>1</sup> Vous êtes contractuel.les, plus d'informations à ce lien :  
[https://solidaires.org/documents/8119/brochureAT-2024-privé\\_sJ4a094.pdf](https://solidaires.org/documents/8119/brochureAT-2024-privé_sJ4a094.pdf)

<sup>2</sup> *L'hécatombe invisible, enquêtes sur les morts au travail*,  
Matthieu Lépine, Éditions du Seuil, 2023.